



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage à Saint-Samson-de-la-Roque (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3411 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque (Eure), déposée par l'EARL LEGENDRE FRANCK et reçue complète le 3 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale d'environ 55 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter un cheptel bovin sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque ; que ce projet devrait permettre un prélèvement d'environ « 4 000 m³ par an » ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la masse d'eau « *Albien-néocomien* » faisant l'objet de dispositions au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- au sein du site inscrit « *la rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville* » ;
- au sein du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande ;
- au sein d'un secteur d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- au sein du « *Marais Vernier et pointe de la Roque* » de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « *Basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* » et à 200 m de la ZNIEFF de type I, la « *Falaise des grandes roques à Saint-Samson-de-la-Roque* » ;
- accolé à deux corridors écologiques (calcicoles pour espèces à faible déplacement et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement) identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- à environ 200 m du site Natura 2000 « *Marais Vernier et Vallée de la Risle* » (zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats n°FR2300122) et RAMSAR « *Marais Vernier et Vallée de la Risle* » ainsi qu'à environ 650 m du site Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux n°FR2310044) ;
- à environ 850 m de la Risle et à 1 km du marais Vernier et d'un secteur protégé par arrêté préfectoral de protection de biotopes (« *grotte de la grande vallée* ») ;
- à environ 1,5 km de la réserve naturelle « *estuaire de la Seine* » ;
- en dehors d'un secteur inventorié comme zone humide « *avérée* » (les plus proches zones humides étant situées à environ 350 m), mais en secteur inventorié comme « *manquant de données sur la prédisposition de zones humides* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

et que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter notablement ces milieux ;

Considérant que la nappe visée par le forage est celle de la « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* » et que le forage n'est pas concerné par la zone de répartition des eaux (ZRE) concernant les nappes de l'Albien et du Néocomien définie par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter des distances minimales réglementaires, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytosanitaires, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 JAN. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr